



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE RESSOURCES – SERVICE FINANCES

ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE DE RECETTES PROLONGÉE POUR LA PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 et R1617-1 à R1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 17.097.2 du Conseil communautaire du 13 septembre 2017 approuvant le projet de statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial ;

Vu la délibération n° 17.099.2 du Conseil communautaire du 13 septembre 2017 instaurant la taxe de séjour au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision du Président de La Domitienne n° DP_2018_18 du 27 juin 2018 portant création d'une régie de recettes prolongée pour la perception de la taxe de séjour de la Communauté de communes La Domitienne, modifiée par avenant n° 1 du 12 août 2019 et par avenant n° 2 du 7 juin 2021 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 août 2023 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la décision du Président de La Domitienne du 27 juin 2018 portant création d'une régie de recettes prolongée pour la perception de la taxe de séjour de la communauté de Communes La Domitienne, modifiée par avenant n° 1 du 12 août 2019 et par avenant n° 2 du 7 juin 2021 ;

I. DÉCIDE :

Article 1^{er} – La décision du Président de La Domitienne n° DP_2018_18 du 27 juin 2018, portant création de la régie de recettes prolongée pour la perception de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes La Domitienne, modifiée par avenant n° 1 du 12 août 2019 et par avenant n° 2 du 7 juin 2021, est abrogée.

Article 2 – Il est institué une régie de recettes prolongée auprès de la Communauté de communes La Domitienne.

Article 3 – Cette régie a pour objet la perception de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes la Domitienne.

Article 4 – Cette régie est installée à l'Office de Tourisme La Domitienne – Route de l'Oppidum à COLOMBIERS (34440).

Article 5 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 6 – La régie encaisse les produits suivants :

1. Taxe de séjour perçue au réel par toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés :
 - Palaces ;
 - Hôtels de tourisme ;
 - Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...);
 - Villages de vacances ;
 - Résidences de tourisme ;
 - Auberges collectives
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques ;
 - Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT ;
2. Taxe de séjour perçue au forfait pour :
 - Terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ;
 - Les ports de plaisance.

Article 7 – Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées du 1^{er} janvier au 31 décembre selon les modes de recouvrement suivants :

1. numéraire ;
2. chèque ;
3. virement ;
4. paiement en ligne via PAYFIP régies.

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu de paiement.

Article 8 – La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée selon le calendrier suivant :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- avant le 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Article 9 – Le régisseur pourra relancer les personnes ne s'étant pas acquittées des sommes dues au titre de la taxe de séjour. Au-delà de 2 relances, la Communauté de communes La Domitienne mettra en œuvre la procédure de taxation d'office et émettra un titre de recette afin de procéder au recouvrement des sommes impayées.

Article 10 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

Article 11 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 12 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 450 000 €. Le montant de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 13 – Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable Biterrois le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois.

Article 14 – Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable Biterrois la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 15 – Le régisseur bénéficiera de la part « IFSE régie » dans le cadre du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante.

Article 16 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 17 – Le président de la Communauté de communes et le comptable public assignataire de la Communauté de communes La Domitienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

II. PRÉCISE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné et, le cas échéant, feront l'objet d'une proposition d'inscription budgétaire pour les exercices suivants au chapitre prévu à cet effet.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 18 AOUT 2023

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 21 AOUT 2023

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le

21 AOUT 2023

Décision présentée au Conseil communautaire du